

SOUS-TITRE III
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
et PAYSAGÈRES

Article DG 12 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes.

Les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti et végétal de la Commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti et végétal existant.

Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions, les imitations de matériaux tels que fausse pierre, faux bois, les matériaux précaires sont exclus.

Toutefois, lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

Pour les équipements publics, les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions pourront être adaptées pour respecter le style et les matériaux d'origine et l'existant.

A – DISPOSITIONS APPLICABLES EN DEHORS DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

- ADAPTATION DU TERRAIN

Les constructions devront s'adapter à la topographie du site. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.

Sur terrain en pente, les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont (et non en saillie). Les pentes de terre ne devront pas excéder 15 % par rapport au terrain naturel.

Sur terrain plat, les buttes de terre supérieures à 1 m de hauteur sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'impératif technique pour la construction et l'extension des bâtiments agricoles.

- TOITURES

Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les lignes de faîtages doivent être parallèles à la plus grande longueur des bâtiments.

Les toitures devront être de type 2 pans minimum au pourcentage de pente compris entre 30 et 100 %.

Le pourcentage minimum de pente est de 12 % pour les bâtiments à vocation économique (industriel, artisanal, commercial, agricole).

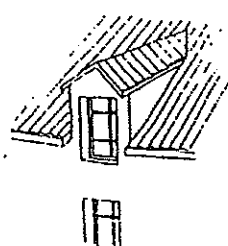
Les toitures terrasses et les toitures à une seule pente, dont le pourcentage de pente est compris entre 30 et 50 %, sont autorisées pour les volumes annexes lorsqu'elles sont adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture.

Pour les bâtiments à vocation économique (industriel, artisanal, agricole), les toitures à une seule pente sont admises sans condition.

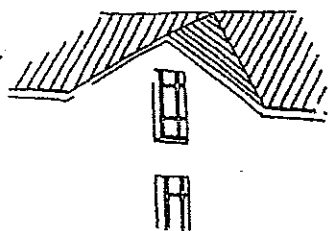
Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis).

Les frontons, lucarnes à fronton et lucarnes type Velux sont admis.

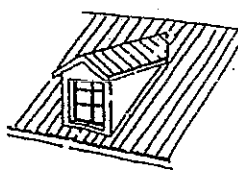
Les jacobines peuvent être admises pour les constructions comportant 2 niveaux ou plus en façade.



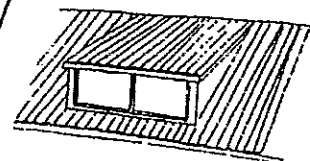
Lucarne à fronton



Fronton



Jacobine ou
Lucarne à chevalet



Lucarne rampante chien assis

AUTORISE

INTERDIT

- COULEURS

Les couvertures des **bâtiments d'habitation** et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux sont obligatoirement en tuiles de couleur naturelle rouge.

Pour les bâtiments couverts en ardoise à la date d'approbation du PLU, les couvertures de ces bâtiments, en cas de réhabilitation, ou pour leurs extensions pourront être réalisées en ardoise.

Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels, tels que pierre ou bois, leurs enduits de façades doivent respecter les teintes comprises dans le nuancier joint en annexe 1.

Les autres bâtiments (industriel, artisanal, commercial, agricole) doivent être couverts en matériaux de couleur rouge brique. Leurs parois verticales devront être en matériaux de couleur se rapprochant du nuancier, ou en bois apparent.

Les matériaux ou enduits de couleur vive, blanche, le ciment gris et le moellon brut sont interdits.

- ANNEXES

Les locaux annexes seront de préférence adossés aux bâtiments existants, ou à des murs de clôture haut, et traités de préférence dans les mêmes matériaux et couleurs que les bâtiments principaux.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres ou panneaux solaires, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

- CLOTURES

La clôture des lots est facultative.

Si des haies clôturent la parcelle, elles devront être d'essences variées et locales (Cf. liste en annexe).

Dans les opérations de plusieurs constructions (lotissement, permis groupé, ZAC...), une harmonie entre les différentes clôtures doit être assurée.

Si la clôture est composée d'un mur, ce dernier devra être inférieur à 0,60 mètre.

La hauteur maximale du mur et du grillage ou d'une haie sera de 1,5 mètres.

A titre d'information :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration de travaux exemptés de permis de construire, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

B – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ce périmètre figure sur le plan des servitudes d'utilité publique)

A titre d'information :

Les démolitions sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et au permis de démolir.

Tous travaux et constructions de bâtiments sont soumis aux prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les prescriptions applicables à la date d'approbation du PLU sont jointes pour information en annexe 2. Elles pourront être modifiées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article DG 13 - ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISES CLASSES

Il faut dessiner un espace évolutif mais qui tienne compte du graphisme du passé, de l'esprit du lieu.

- ESPACES LIBRES

Les haies bocagères, bosquets isolés, longeront les bâtiments pour les absorber au maximum et masqueront les parties les moins esthétiques des constructions (cuve à gaz, clapier, dépôts...).

Les éléments végétaux peuvent signaler une entrée, un accès, mettre en valeur un point particulier.

Les surfaces laissées libres de toute construction et les aires de stationnement sont à aménager et à planter d'essences locales (une liste établie en annexe 3).

Des plantations irrégulières (hauteur, nombre et type d'essences locales...) devront être réalisées le long des bâtiments à vocation économique pour absorber leur volume.

- ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, à l'exception de celles qui en sont dispensées par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés à l'exception de ceux qui figurent à l'article L 311.2 du Code forestier et interdits dans les espaces boisés classés.

- ANNEXE 1 -

NUANCIER DE COULEURS

Le nuancier de couleur est consultable en Mairie.

Toutefois, les couleurs autorisées sont les suivantes :

- blanc cassé :	005
- sable clair :	015
- sable rose :	016
- sable :	025
- beige orangé :	102
- beige :	112
- beige rosé pâle :	114
- sable jaune :	222
- beige rosé :	281
- rose orangé :	377
- ocre orangé :	379
- brique rosé :	382

- ANNEXE 2 -

**PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES DE
L'ARCHITECTE DES BATIMENTS
DE FRANCE DANS LE
PERIMETRE DE PROTECTION DU
MONUMENT INSCRIT**

Ces prescriptions architecturales sont jointes pour information et pourront être modifiées par l'Architecte des Bâtiments de France.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

I) RESTAURATIONS, EXTENSIONS, SURELEVATIONS, MODIFICATIONS DE BATIMENTS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE.

♦ Prescriptions générales

- Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux et respecter les règles de l'architecture traditionnelle.
- Les modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de prolonger les éléments ou le volume général du bâti existant.
- Les détails architecturaux en superstructure toiture ou façade (cheminées, balcons, escaliers, etc ...) devront procéder d'une technique et présenter un aspect en harmonie avec la technologie du bâtiment existant.
- Autant que possible, les ouvrages en pierre devront conserver leurs aspects initiaux.
- Les éléments d'architecture anciens présentant un caractère technologique ou archéologique ayant valeur de patrimoine devront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration.
- Les serres et vérandas devront être en harmonie avec le bâti existant sur lequel elle sont implantées, notamment par le respect des pentes de toiture et des proportions du bâtiment principal.

♦ Toitures

- Le faitage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures devront avoir deux pans minimum par volume dans le sens convexe, sans pouvoir excéder 4 pans.
- Les toitures pourront être de deux types : à faible pente ou à forte pente.

1. Toitures à faible pente comprise entre 30 et 50 %

- Les toitures à une pente seront autorisées pour les constructions annexes :
 - * lorsque celles ci sont accolées à une construction de taille importante ou à un mur
 - * lorsque celles ci sont d'une longueur de façade inférieure à 5 mètres
- Les abris de jardins de petites dimensions et les bâtiments annexes autorisés, non accolés au bâtiment principal, devront recevoir des toitures présentant 2 pans par volume.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobine...)
- Les couvertures seront exécutées :
 - * soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge ou rouge nuancée, à l'exclusion des tuiles panachées, dites « romanes », comprenant chacune une partie plate et une partie semi cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres et d'un module non inférieur à 13/m².
 - * soit en tuiles creuses neuves ou de réemploi, pouvant le cas échéant être posées sur des plaques de fibrociment spécial (dans ce cas, il conviendra de les masquer sous le forget par un voligeage extérieur).

.../...

2. Toitures à forte pente égales ou supérieures à 100% et pouvant comporter vers l'égoût un coyau, c'est-à-dire une partie de toiture à pente plus faible.

- Ces toitures doivent comporter quatre pans et sont destinées aux immeubles bâtis sur au moins deux niveaux apparents (rez de chaussé et premier étage).
- L'éclairage des combles aménagées pourra être assurée par des lucarnes disposées à l'aplomb des façades.
- Les couvertures seront exécutées en tuiles plates non mécaniques dites « bourguignonne » en terre cuite de couleur rouge naturel.

♦ Façades

- Il est recommandé, pour les immeubles anciens de construction saine, de raveler les façades, de faire ressortir l'appareillage originel, d'utiliser les matériaux d'origine dans leur nature et dans leur mise en oeuvre, de garder aux ouvertures des proportions identiques et aux menuiseries le même dessin. Les extensions, adjonctions pourront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui d'un mortier de chaux.
- Les percements d'ouvertures feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générales des façades.
- Les fenêtres créées auront la proportion d'un rectangle vertical tel que le rapport hauteur/largeur soit égal ou supérieur à 1,4 (ex. pour une largeur de 1 m la hauteur sera de 1,40 m y compris la hauteur de la coulière).
- Pour les dimensions inférieures à 0.80 m, ce rapport pourra se rapprocher de 1.
- Les dimensions de ces ouvertures seront différentes en fonction de l'étage de l'immeuble auxquelles elles appartiennent : plus l'étage sera élevé, plus les dimensions seront réduites.
- Les portes-fenêtres devront présenter une hauteur supérieure à la largeur.
- Les jambages et linteaux devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de mettre en valeur le bâtiment.
- Les enduits des façades seront exécutés soit au mortier de chaux aérienne CL et de chaux hydraulique NHL dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu, soit avec un enduit prêt à l'emploi dont l'aspect sera similaire. Le ciment gris, le ton blanc, les finitions projetée, tyrolienne et écrasée ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.
- Les enduits seront exécutés au mortier de chaux aérienne CL et de chaux hydraulique NHL dans la proportion 1/3 - 2/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté ou brossé avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu.
Les enduits prêts à l'emploi, le ciment gris, le ton blanc, les finitions tyrolienne, projetée et écrasée ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.
Une finition talochée ou lissée peut être admise dans le cas de l'application d'un badigeon à la chaux
- Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux aérienne CL et de chaux hydraulique NHL dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de sable de carrière coloré, de provenance locale (gore), brossé pour faire apparaître les grains de sable qui donnent la coloration au mortier, et retirer les bavures sur la pierre. Les joints seront beurrés et non pas traités en creux. Le ciment est exclu.

.../...

♦ Menuiseries

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes-fenêtres et portes) seront traitées en bois apparent assez foncé ou peinte, les tons vifs et le blanc étant exclus.
- Les portails de garages seront traités en planches larges verticales en bois apparent foncé, sans oculi et non pas en frisette. Les portails normalisés ou non, en métal déployé, tôle ondulée etc, sont interdits.
- Les volets seront en bois, à peindre ou en bois apparent naturel :
 - * type à panneaux et traverses.
 - * types à persiennes.
 - * à doubles lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur).
- Les volets en "Z" sont interdits.

2) CONSTRUCTIONS NEUVES

♦ Prescriptions générales

L'implantation, la volumétrie et le traitement architectural des constructions devront être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant, ainsi qu'avec la topographie du terrain pour limiter les mouvements de sol.

- Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. La hauteur du déblai ou du remblai ne devra pas excéder 1.00 m, mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale, par rapport au terrain naturel.
- La pente des talus par rapport au terrain naturel n'excédera pas 15 %.
- Au-delà de 1.00 m, et dans les limites de 1.80 m de hauteur, les déblais et remblais seront limités par un mur de soutènement en maçonnerie de pierre apparente ou en maçonnerie enduite comme le bâtiment principal.
- Les buttes de terre sont interdites.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.
- Les constructions d'expression contemporaine et de caractère innovant pourront être acceptées après examen de chaque cas d'espèce par les instances responsables, cependant elles devront prendre en compte le caractère naturel et bâti.
- Les imitations peintes de matériaux sont rigoureusement interdites, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres...
- Les couleurs des façades et des menuiseries devront être choisies dans un nuancier déposé en mairie. Le permis de construire ou la déclaration de travaux devra faire mention de ce choix.
- Les garde-corps doivent être le plus simple possible et s'inscrire dans un seul plan.
- Les serres et vérandas devront être en harmonie avec le bâti existant sur lequel elles sont implantées, notamment par le respect des proportions du bâtiment principal et des pentes des toitures.
- Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façades sont interdites.
- Tous les stockages de gaz devront être dissimulés et répondre à la réglementation en vigueur.

♦ Toitures

- Le faitage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures devront avoir deux pans minimum par volume dans le sens convexe, sans pouvoir excéder 4 pans.
- Les toitures pourront être de deux types : à faible pente ou à forte pente.

1. Toitures à faible pente comprise entre 30 et 50 %

- Les toitures à une pente seront autorisées pour les constructions annexes :
 - * lorsque celles ci sont accolées à une construction de taille importante ou à un mur
 - * lorsque celles ci sont d'une longueur de façade inférieure à 5 mètres
- Les abris de jardins de petites dimensions et les bâtiments annexes autorisés, non accolés au bâtiment principal, devront recevoir des toitures présentant 2 pans par volume. .../...
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobine...).
- Les couvertures seront exécutées :

* soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge ou rouge nuancée, à l'exclusion des tuiles panachées, dites « romanes », comprenant chacune une partie plate et une partie semi cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres et d'un module non inférieur à 13/m².

* soit en tuiles creuses neuves ou de réemploi, pouvant le cas échéant être posées sur des plaques de fibrociment spécial (dans ce cas, il conviendra de les masquer sous le forget par un voligeage extérieur).

2. Toitures à forte pente égales ou supérieures à 100% et pouvant comporter vers l'égoût un coyau, c'est-à-dire une partie de toiture à pente plus faible.

- Ces toitures doivent comporter quatre pans et sont destinées aux immeubles bâtis sur au moins deux niveaux apparents (rez de chaussé et premier étage).
- L'éclairage des combes aménagées pourra être assurée par des lucarnes disposées à l'aplomb des façades.
- Les couvertures seront exécutées en tuiles plates non mécaniques dites « bourguignonne » en terre cuite de couleur rouge naturel.

♦ Façades

- Les enduits des façades seront exécutés soit au mortier de chaux aérienne de chaux hydraulique dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu, soit avec un enduit prêt à l'emploi dont l'aspect sera similaire. Le ciment gris, le ton blanc, les finitions projetée, tyrolienne et écrasée ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.

- Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux aérienne et de chaux hydraulique dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de sable de carrière coloré, de provenance locale (gore), brossé pour faire apparaître les grains de sable qui donnent la coloration au mortier, et retirer les bavures sur la pierre. Les joints seront beurrés et non pas traités en creux. Le ciment est exclu.

.../...

♦ Menuiseries

- Les fenêtres créées auront la proportion d'un rectangle vertical tel que le rapport hauteur/largeur soit égal ou supérieur à 1,4 (ex. pour une largeur de 1 m la hauteur sera de 1,40 m y compris la hauteur de la coudière).
- Les portes-fenêtres devront présenter une hauteur supérieure à la largeur.
- Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes-fenêtres et portes) seront traitées en bois apparent assez foncé ou peinte, les tons vifs et le blanc étant exclus.
- Les portails de garages seront traités en planches larges verticales en bois apparent foncé, sans oculi et non pas en frisette. Les portails normalisés ou non, en métal déployé, tôle ondulée etc, sont interdits.
- Les volets seront en bois, à peindre ou en bois apparent naturel :
 - * type à panneaux et traverses.
 - * types à persiennes.
 - * à doubles lames (lames horizontales côté intérieur, lames verticales côté extérieur).
- Les volets en "Z" sont interdits.
- Les volets roulants pourront être tolérés dans la mesure où les mécanismes sont dissimulés en façade.

♦ Clôtures

- Lorsqu'elles existent et ont un caractère d'architecture traditionnelle, elles devront être réhabilitées à l'identique.
- Lorsqu'elles sont à créer, elles seront réalisées :
 - * soit par un mur bahut en maçonnerie (béton enduit, pierre ou brique) de 1 m à 1.80 m de hauteur comportant un couronnement traité de manière soignée (glacis au mortier avec débord ou couverture en tuiles).
 - * soit par un mur bahut en maçonnerie mesurant 0.75 m au plus et remonté d'une grille ou d'un grillage complétant la hauteur.
- La hauteur des haies végétales ne devra pas excéder 2.50 m.
- Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures et aux murs de façade afin de recevoir éventuellement un portillon de menuiserie. Ils ne devront pas être disposés en applique ou isolément.

♦ Paraboles

- Les paraboles de réception pourront être tolérées sous les prescriptions suivantes :
 - * pose interdite en façades, tolérée en toiture et en arrière cour, de manière à être le moins visible de l'espace public.
 - * dimension inférieure à 1 m.
 - * couleur d'un ton neutre, le blanc étant exclu, sans marque ni publicité apparente.

3) CONSTRUCTIONS A USAGES D'ACTIVITES (AGRICOLE OU AUTRE)

◆ Prescriptions générales

- L'implantation, la volumétrie et le traitement architectural des constructions devront être en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant, ainsi qu'avec la topographie du terrain pour limiter les mouvements de sol.
- Les mouvements de sols susceptibles de porter atteintes au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.
- Au-delà de 1.00 m, et dans la limite de 1.80 m de hauteur, les déblais et remblais seront :
 - * soit limités par un mur de soutènement en maçonnerie de pierre apparente, en maçonnerie de béton grossier ou enduite comme le bâtiment principal.
 - * soit végétalisés avec des essences locales, arbustives ou buissonnantes.
- Les serres devront être en harmonie avec le bâti environnant, notamment par le respect des pentes de toiture, sauf pour les bâtiments tunnels.

◆ Tenue des parcelles

- Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, devront être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.
- Peuvent être subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de recul supérieure au minimum exigé, ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent :
 - * les ouvrages techniques ainsi que l'extension d'installations et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - * la création ou l'extension de tout dépôt permanent.
 - * la création ou l'extension de tout secteur de stationnement de véhicules ayant un impact paysager.

◆ Toitures

- Les toitures devront avoir deux pans minimum par volume dans le sens convexe, sans pouvoir excéder 4 pans.
- L'inclinaison des différents pans devra être identique. Leur pente devra être comprise entre 15% et 50%.
- Le faîtage devra être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- Les toitures à une pente seront autorisées pour les constructions accolées sur leur longueur à une construction de taille importante ou à un mur, et pour les bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² et d'une largeur inférieure à 5 m.

- Les toitures des bâtiments seront exécutées

* soit avec des tuiles en terre cuite de couleur rouge naturelle ou rouge nuancé, à l'exclusion des tuiles panachées.

* soit en plaques fibreuses de couleur rouge brique.

♦ Facades

- Les enduits prêts à l'emploi pourront être mis en oeuvre.

- Les bardages bois seront autorisés

* soit laissés bruts après traitement en autoclave.

* soit lasurés selon une palette de couleurs déposée en mairie.

- Les couleurs des façades et des menuiseries devront être choisies dans un nuancier déposé en mairie. Le permis de construire ou la déclaration de travaux devra faire mention de ce choix.

- Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portes-fenêtres, persiennes et portail de garage) seront traitées en bois apparent assez foncé ou peintes, les tons vifs étant exclu.

- Les menuiseries métalliques et les ouvrages en serrurerie seront en métal peint dans les couleurs autorisées pour le bois.

♦ Clôtures

- Lorsqu'elles existent et ont un caractère d'architecture traditionnelle, elles devront être réhabilitées à l'identique.

- Lorsqu'elles sont à créer, elles seront réalisées :

* soit par un mur bahut en maçonnerie (béton enduit, pierre ou brique) de 1 m à 1.80 m de hauteur comportant un couronnement traité de manière soignée (glacis au mortier avec débord, couverture en tuiles).

* soit par un grillage et une haie d'arbustes d'essence locale, persistants ou non, si possible en mélange.

- Pour la limite avec l'emprise publique, seule la haie devra être vue à partir du domaine public :

* soit par une haie vive (arbustes d'essence locale, persistants ou non, si possible en mélange).

* soit par un grillage, seulement en limites séparatives.